



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025

ID : 030-213000284-20250924-2025\_09\_101-DE



## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CÈZE**

Vu la délibération n°XXX du conseil municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze en date du 24/09/2025 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Montpellier,

et

La Ville de Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur Jean-Yves Chapelet, en sa qualité de maire, ci-après désignée « la commune »,

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- 1 classe de TPS/PS de l'école Jules Ferry (16 enfants),
- 2 classes de PS de l'école Jules Ferry (20 enfants + 23 enfants),
- 1 classe de MS de l'école Jules Ferry (23 enfants),
- 2 classes de MS/GS de l'école Jules Ferry (22 enfants + 23 enfants),
- 1 classe de GS de l'école Jules Ferry (24 enfants),
- 4 classes de PS/MS/GS de l'école Célestin Freinet (21 enfants+21 enfants +21 enfants +21 enfants),
- 2 classes de GS de l'école Célestin Freinet (19 enfants + 21 enfants),
- 1 classe de TPS/PS de l'école Jean Macé (22 enfants),
- 1 classe de PS/MS de l'école Jean Macé (19 enfants),
- 1 classe de GS de l'école Jean Macé (19 enfants),
- 2 classes de PS de l'école Jean Jaurès (22 enfants + 24 enfants),
- 2 classes de MS de l'école Jean Jaurès (24 enfants+ 24 enfants),
- 2 classes de GS de l'école Jean Jaurès (21 enfants + 23 enfants).

Soit un total de 22 classes de maternelle et 473 enfants.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées entre 8h30 et 10h, les quatre jours de la semaine du 19 mai au 23 mai 2025.

Soit un total de 1892 petits déjeuners servis sur les 4 jours.

## **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

## **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces

enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de Bagnols-sur-Cèze, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 2460 €. (1,30 euros pour 1892 petits déjeuners).

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : DE FRANCE

IBAN N° : FR61 3000 1006 0000 00F0 50G4 377

BIC : BDFEFRPPXXX

---

<sup>1</sup> <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Le comptable assignataire des paiements est : ...Trésorerie de Bagnols-sur-Cèze, domiciliation :BDF  
Nîmes.....

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Bagnols-sur-Cèze des obligations nées de la présente convention.

#### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Montpellier et le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Bagnols-sur-Cèze,

Le 24 septembre 2025,

Le Maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze,  
Monsieur Jean-Yves CHAPELET,

Pour le recteur et par délégation,  
Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
Monsieur MAUNY